

"ARRETE EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXECUTIF

Numéro 1893

28 juin 1968

PRESENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT la création d'une commission d'enquête pour étudier la qualité des soins administrés aux malades hospitalisés à l'Hôpital St-Louis de Windsor Inc. par les médecins de cette institution depuis le 1er janvier 1965.

ATTENDU QU'à la suite d'un conflit intervenu entre le conseil d'administration de l'Hôpital St-Louis de Windsor Inc. et le bureau médical du même hôpital au sujet de l'admission d'un médecin, les parties en cause ont demandé qu'une commission de conciliation soit nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de la Loi des hôpitaux;

ATTENDU QU'après audition des parties et des témoins, la commission de conciliation a rendu jugement;

ATTENDU QUE malgré ce jugement et ces recommandations, la situation n'est pas encore réglée;

ATTENDU QU'une des recommandations de la commission de conciliation, faite à la suggestion des parties en cause, recommandait au Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec de procéder à une enquête sur tous les médecins du bureau médical de cet hôpital et ceci portant sur la qualité des soins administrés aux malades durant la période écoulée depuis le 1er janvier 1965;

ATTENDU QUE le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec a accepté cette recommandation et a nommé trois membres, soit les docteurs Yves Leboeuf, Paul Bourgeois et Edouard Gagnon;

ATTENDU QUE le Collège, après consultation auprès de ses aviseurs légaux, désire que cette enquête prenne la forme d'une commission d'enquête formée en vertu de l'article 16 de la Loi des hôpitaux (S.R.Q. 1964, chapitre 164) et qu'elle soit instituée par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE le juge Jacques Trahan, de la Cour des Sessions de la Paix, accepte de présider cette enquête;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que cette commission procède à l'enquête précitée;

ATTENDU QUE les membres enquêteurs aient tous les pouvoirs des membres d'une commission d'enquête et puissent notamment, assigner des témoins, faire témoigner sous serment et prendre toute autre mesure propre à permettre de régler la situation une fois pour toute et de porter un jugement sur la qualité des soins donnés dans cette institution;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre à cette commission d'enquête de statuer sur le rôle de l'hôpital, le contrôle qui doit être exercé sur la qualité des soins et de limiter l'éventail des actes médicaux et chirurgicaux qui peuvent être posés dans cette institution, tenant compte de la qualité de matériel et du personnel;

IL EST ORDONNE, en conséquence sur la proposition du ministre de la Santé:

QU'en vertu de l'article 16 de la Loi des hôpitaux, une commission d'enquête soit instituée sous la présidence du juge Jacques Trahan, de la Cour des Sessions de la Paix et qu'en plus du président, les membres soient messieurs les docteurs Yves Leboeuf, Paul Bourgeois et Edouard Gagnon;

QUE cette commission ait tous les pouvoirs d'une commission d'enquête, nommée en vertu de la Loi des commissions d'enquête (S.R.Q. 1964, chapitre 11), notamment celui de convoquer les témoins, de les assermenter et d'obtenir tous témoignages ou documents requis par ladite commission afin qu'elle puisse remplir son mandat;

QUE cette commission soit créée à compter de la date du présent arrêté en conseil et qu'elle fasse rapport au ministre de la Santé au plus tard le 1er septembre 1968.

COPIE CONFORME

LE GREFFIER DU CONSEIL EXECUTIF

JACQUES PREMONT"